| TOTAL STORY TO STATE OF THE STORY OF THE STO | | | | | | |
|--|--------|--------|--------|---------|-------|-------|
| Détails. | 1930. | 1931. | 1932. | 1933. | 1934. | 1935. |
| Brevets d'invention demandésnomb. | 14,288 | 13,299 | 11,940 | 10, 145 | 9,267 | 9,40 |
| Brevets émis " | 10,401 | 11,262 | 11,124 | 10,241 | 9,124 | 8,71 |
| Certificat pour honoraires de re- nouvellement " | 149 | 52 | 40 | 11 | 10 | 1 |
| Caveats accordés " | 363 | 352 | 383 | 470 | 466 | 44 |
| Cessions de brevets " | 9,505 | 9,190 | 9,001 | 7,354 | 6,577 | 6,84 |

23.—Brevets d'invention—Demandes, émissions, cessions, etc., au cours des exercices terminés le 31 mars 1939-35.

Droits d'auteur et marques de commerce.—L'enregistrement des droits d'auteur est gouverné par le c. 32, S.R.C. 1927, et toute demande de protection s'y rapportant doit être adressée au Commissaires des Brevets, Ottawa, Canada.

472,636

444,110

393.067

362,146

353,460

478,327

La loi sur les droits d'auteur de 1921, (amendée en 1923 et refondue dans le c. 32, S.R.C. 1927), réglemente par son article 4 la nature, et par son article 5 la durée d'un droit d'auteur. "Le droit d'auteur existe au Canada............. pour toute œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale et artistique, si l'auteur était au moment de sa production sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la convention de Berne et au protocole additionnel...... ou bien habitait dans les possessions britanniques. A moins de dispositions contraires expressément spécifiées par cette loi, cette protection s'exerce pendant toute la durée de la vie de l'auteur et pendant une période de cinquante ans après sa mort".

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques, ou toute autre combinaison au moyen de laquelle une œuvre peut être mécaniquement représentée. Le but de cette loi est d'accorder aux auteurs canadiens une protection entière dans toutes les parties de l'Empire Britannique, dans les pays étrangers signataires de la convention de Berne et dans les Etats-Unis d'Amérique aussi bien qu'au Canada.

La loi des marques de commerce (c. 201, S.R.C., 1927) a été amendée par le chapitre 10 des statuts de 1928, pour la mettre en conformité avec la convention pour la protection de la propriété industrielle telle qu'amendée à la Haye en 1925, donnant au ministre le droit de refuser l'enregistrement des marques de commerce en certains cas. Elle pourvoit aussi à leur renouvellement et à ce que, en certains cas, les intéressés puissent s'adresser à la Cour d'Echiquier du Canada pour faire rescinder une marque de commerce à n'importe quelle époque en dedans de trois ans après son enregistrement. La loi contre la concurrence déloyale 1932 (22-23 Geo. V, c. 38), a abrogé toutes les parties de cette loi affectant les marques de commerce qui maintenant relèvent de cette nouvelle législation.